

Décision : MERC07-00130

Numéro de référence : MD7-04618-3

Date de la décision : Le 6 juillet 2007

Objet : NON-RESPECT DE CONDITIONS

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimäiel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-841-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

NIR : R-504375-8

3207005 CANADA INC.
40-A, rue Des Prés
Dubuisson (Québec)
J9P 4N7

Viens, Claude
40, Des Prés
Dubuisson (Québec)
J9P 4N7

- intimés -

Procureur de la Commission : M^e Yves Gemme

3207005 CANADA INC. ainsi que son administrateur, M Claude Viens, ont reçu de la Commission des transports du Québec, par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*). Les intimés furent convoqués à une audience pour être entendus à Montréal, le 12 juillet 2007, dans le but de leur permettre de présenter des observations quant au fait qu'ils auraient contrevenu à la décision MCRC07-00004 rendue le 8 janvier 2007, en ne respectant pas les conditions décrites ni le délai prescrit.

La recherche effectuée au registre public du Surintendant des faillites ayant révélé que l'entreprise est déclarée sous faillite depuis le 12 avril 2007, le procureur de la Commission a communiqué avec l'intimée.

Le 28 juin 2007, M Claude Viens a fait parvenir à la Commission une lettre par laquelle il consent à ce que lui-même et la compagnie se voient attribuer une cote « insatisfaisante ».

Dans ces circonstances, l'audience prévue est annulée et l'affaire est traitée sur dossier.

L'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* stipule que :

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...] »

En n'étant plus exploitée, donc dans l'impossibilité de respecter les conditions décrites à la décision MCRC07-00004 dans le délai prescrit, 3207005 CANADA INC. a contrevenu à l'article 27 de la *Loi*. En pareil cas, et avec l'accord du seul et unique actionnaire de l'intimée, la Commission va appliquer la sanction prévue qui réside en l'attribution d'une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et ce, même si elle n'est plus propriétaire ou qu'elle n'exploite plus aucun véhicule lourd.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

Puisque cette cote de sécurité entraîne l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd, 3207005 CANADA INC. devra obtenir préalablement de la Commission une réévaluation de sa cote avant toute remise en exploitation ou en circulation d'un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

PAR CES MOTIFS, la Commission :

1. MODIFIE la cote de sécurité « conditionnel » de 3207005 CANADA INC. et lui ATTRIBUE celle de niveau « **insatisfaisant** » pour avoir contrevenu à la décision MCRC07-00004 datée du 8 janvier 2007.
2. SPÉCIFIE QUE la cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour l'intimée une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

Pierre Gimäiel
Vice-président

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.